



Mairie de Lautrec

Envoyé en préfecture le 20/11/2025

Reçu en préfecture le 20/11/2025

Publié le 20/11/2025



**DECISION DU MAIRE** ID : 081-218101392-20251117-DECISION25\_25\_1-AR

## DECISION N° 2025-25

### MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE -CONSTRUCTION SALLE MULTI CULTURELLE -AVENANT 2

Le Maire de la Commune de Lautrec,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-47 en date du 16 juillet 2020 alinéa 4 donnant délégation au maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération 2023-45 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de la salle multi culturelle à la SARL CABROL ET BEAUVOIS ARCHITECTES pour un taux de rémunération de 7.5% basé sur un montant estimatif de travaux de 1 900 000€ HT soit un montant d'honoraires estimatif de 142 500€ HT.

Considérant que le cout prévisionnel des travaux a été définitivement arrêté à hauteur de 2 386 7520.76€ HT.

Considérant que le forfait définitif du maître d'œuvre s'élève donc à 179 006.46€ HT.

Considérant que le BET SACET- bureau d'étude d'électricité et SSI dans l'opération citée en objet, a fait l'objet d'une fusion-absorption au sein du groupe MANERGY à compter du 2 juin 2025.

### DECIDE

#### Article 1 :

D'approuver l'avenant n°2 au marché public de maîtrise d'œuvre pour la construction de la salle multi culturelle consistant à transférer les prestations et rémunérations non exécutées par le BET SACET bureau électricité et SSI au profit de la SAS MANERGY.

De signer les pièces contractuelles correspondantes.

**Article 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune.

Fait à Lautrec le 17 novembre 2025

**Le Maire,  
Thierry Bardou**



Mise en ligne : 20 novembre 2025

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; -deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai